

Décision n° 2009-0197
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 mars 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société AIC Network
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AIC Network (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-0725 en date du 7 mars 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société AIC Network en date du 16 décembre 2008, reçue le 20 février 2009, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 2009 ;

Décide :

Article 1er - Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1606 est attribué, jusqu'au 5 mars 2029, à la société AIC Network (Siren : 414 098 426) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société AIC Network acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société AIC Network adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet